

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire du 27 novembre 2025
N°070-2025

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POSE COFFRET ELECTRIQUE - RTE DE MONTREUIL**

La Maire de Joué l'Abbé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1,L2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.3 et R.411.8 et 25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande formulée le 10 /11/2025, par la Société Interra, 19 Rue Denis PAPIN, 37190 AZAY LE RIDEAU, mandatée par ENEDIS MOAR CENTRE, pour des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret électrique maison d'habitation Route de Montreuil à Joué l'Abbé ;
Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret électrique à Joué l'Abbé, en agglomération, il y lieu de réglementer la circulation.
Considérant que la Société Interra peut intervenir à une date antérieure à celle prévue le 08/12/2025 par l'arrêté 065-2025.

ARRETE

Article 1 : Abroge l'arrêté 065-2025.

Article 2 : Du 02/12/2025 au 22/12/2025, date prévisionnelle de fin des travaux la circulation sera réglementée au droit du chantier, pour permettre les travaux de terrassement pour la pose d'un coffret électrique de la maison route de Montreuil à Joué l'Abbé, en agglomération.

Article 3 : Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- le dépassement de véhicule sera interdit ;
- **La circulation : fermeture d'une voie réglementée par feu tricolores**
- l'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules d'intérêt général (gendarmerie, service de secours, services postaux ...).

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société Interra, 19 Rue Denis PAPIN 37190 AZAY LE RIDEAU.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Joué l'Abbé.

Article 6 : En cas de dégradations de l'espace public constatées par la Commune de JOUÉ L'ABBÉ au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée aux frais de la Société Interra, 19 Rue Denis PAPIN 37190 AZAY LE RIDEAU.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier et au lieu habituel d'affichage de la mairie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application présent arrêté :

- Madame Le Maire de Joué l'Abbé,
- Société Interra, 19 Rue Denis PAPIN 37190 AZAY LE RIDEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon et Savigné l'Evêque,

Fait à Joué l'Abbé, le 27/11/2025

La Maire,
Magali LAINÉ

